

Fiche de données de sécurité

Conformément à l'annexe II du règlement REACH - Règlement (UE) 2020/878

SECTION 1. Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identifiant du produit

Code: 0030662
Nom: PULI FUGHE
Nom chimique et synonymes: PULI FUGHE

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Secteur d'utilisation: SU22 – Utilisations professionnelles SU21- Utilisations grand public
Catégorie de produit: PC35 – Produits de lavage et de nettoyage (y compris les produits à base de solvants)
Description/Utilisation: nettoyant alcalin pour éliminer la saleté ancrée dans les joints des sols en céramique

1.3. Informations sur le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Nom de l'entreprise: MARBEC SRL
Adresse: RUE CROCE ROSSA 5/i
Localisation et État: 51037 MONTALE (PISTOIA)
ITALIE
tél. +039 0573/959848

e-mail de la personne compétente,
responsable de la fiche de données de sécurité: info@marbec.it

1.4. Numéro de téléphone d'urgence

Pour des informations urgentes, veuillez contacter

MARBEC srl
0573959848 8h30-13h 14h-18h ou +39 3348578502
Numéro de téléphone des centres antipoison actifs 24h/24 et 7j/7
Centres Antipoison et de Toxicovigilance du Paris +33 01 40 05 48 48

SECTION 2. Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Le produit est classé comme dangereux conformément aux dispositions du règlement (CE) 1272/2008 (CLP) (et modifications et ajustements ultérieurs).
Le produit nécessite donc une fiche de données de sécurité conforme aux dispositions du Règlement (UE) 2020/878.
Toute information complémentaire concernant les risques sanitaires et/ou environnementaux est donnée dans des sections. 11 et 12 de cette feuille.

Classification et mentions de danger :

Corrosion cutanée, catégorie 1A	H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions oculaires.
Lésion oculaire grave, catégorie 1	H318	Provoque de graves lésions oculaires.

2.2. Éléments d'étiquette

Étiquetage des dangers conformément au règlement (CE) 1272/2008 (CLP) et ses modifications et ajustements ultérieurs.

Pictogrammes de danger :



Avertissements : Danger

Mentions de danger :

H314 Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions oculaires.

Conseils de précaution :

P260 Ne pas respirer les poussières / fumées / gaz / brouillards / vapeurs / aérosols.

P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Retirez toutes les lentilles de contact que vous portez si cela est pratique ou facile à faire. Continuer à rincer.

P303+P361+P353 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux) : retirer immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau [ou prendre une douche].

P280 Porter des gants/vêtements de protection et une protection des yeux/du visage.

P310 Contactez immédiatement un CENTRE ANTIPOISON / un médecin. . .

P301+P330+P331 EN CAS D'INGESTION : rincer la bouche. NE PAS faire vomir.

Contient: Éthanolamine
Hydroxyde de potassium

Ingrédients conformes au Règlement (CE) n° 648/2004

Tensioactifs non ioniques < 5 %, tensioactifs anioniques < 5 %, phosphates < 5 %

2.3. Autres dangers

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB en pourcentage $\geq 0,1\%$.

Le produit ne contient pas de substances ayant des propriétés perturbatrices endocriniennes à des concentrations $\geq 0,1\%$.

SECTION 3. Composition/informations sur les ingrédients

3.2. Mélanges

Contient:

Identification	x = Concentration %	Classification 1272/2008 (CLP)
PYROPHOSPHATE DE POTASSIUM INDEX - CE 230-785-7 CAS 7320-34-5 Numéro d'enregistrement REACH 01-2119489369-18	$3 \leq x < 9$	Irritation des yeux 2 H319
3-méthoxy-3-méthyl-1-butanol INDEX - CE 260-252-4 CAS 56539-66-3 Numéro d'enregistrement REACH 01-2119976333-33-xxxx	$1 \leq x < 3$	Irritation des yeux 2 H319
ÉTHANOLAMINE INDEX 603-030-00-8 CE 205-483-3 CAS 141-43-5 Numéro d'enregistrement REACH 01-2119486455-28	$1 \leq x < 3$	Toxicité aiguë 4 H302, Toxicité aiguë 4 H312, Toxicité aiguë 4 H332, Corrosion cutanée. 1B H314, Lésions oculaires graves 1 H318, STOT SE 3 H335, Toxicité aquatique chronique 3 H412 STOT SE 3 H335 : $\geq 5 \%$ DL50 orale : 1 089 mg/kg, STA cutanée : 1 100 mg/kg, STA vapeurs par inhalation : 11 mg/l
1-MÉTHOXY-2-PROPANOL INDEX 603-064-00-3 CE 203-539-1 CAS 107-98-2 Numéro d'enregistrement REACH 01-2119457435-35	$1 \leq x < 3$	Flamme. Liq. 3 H226, STOT SE 3 H336
cumènesulfonate de sodium INDEX - CE 248-983-7 CAS 28348-53-0 Numéro d'enregistrement REACH 01-2119489411-37-0001	$1 \leq x < 3$	Irritation des yeux 2 H319
HYDROXYDE DE POTASSIUM INDEX 019-002-00-8 CE 215-181-3	$1 \leq x < 2$	Rencontré. Corr. 1 H290, Toxicité aiguë 4 H302, Corrosif pour la peau 1A H314, Lésion oculaire 1 H318 Peau Corr. 1B H314 : $\geq 2 \%$ - $< 5 \%$, Corrosion cutanée. 1C H314 : $\geq 2 \%$ - $< 5 \%$, irritant pour la peau. 2 H315 : $\geq 0,5 \%$ - $< 2 \%$, lésion oculaire. 1 H318 : \geq

CAS 1310-58-3

2 %, irritation oculaire. 2 H319 : $\geq 0,5\%$ - $< 2\%$
STA Voie orale : 500 mg/kgNuméro d'enregistrement REACH
01-2119487136-33-xxxx

Le texte intégral des mentions de danger (H) est donné dans la section 16 de la fiche.

SECTION 4. Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

En cas de doute ou si vous ressentez des symptômes, contactez un médecin et montrez-lui ce document.

LE

YEUX : Retirer toutes les lentilles de contact. Laver immédiatement et abondamment à l'eau pendant au moins 30/60 minutes en ouvrant largement les paupières. Consultez immédiatement un médecin.

PEAU : Retirer les vêtements contaminés. Prenez une douche immédiatement. Consultez immédiatement un médecin.

INGESTION : Faire boire à l'enfant le plus d'eau possible. Consultez immédiatement un médecin. Ne faites pas vomir, sauf autorisation expresse de votre médecin.

INHALATION : Appeler immédiatement un médecin. Déplacez le sujet à l'air frais, loin du lieu de l'accident. En cas d'arrêt respiratoire, pratiquer la respiration artificielle. Prendre les précautions appropriées pour le sauveteur.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Il n'existe pas d'informations spécifiques disponibles sur les symptômes et les effets provoqués par le produit.

EFFETS RETARDÉS : Sur la base des informations actuellement disponibles, il n'existe aucun cas connu d'effets retardés suite à une exposition à ce produit.

4.3. Indication de la nécessité de consulter immédiatement un médecin et de nécessiter un traitement spécial

Contactez immédiatement un CENTRE ANTIPOISON / un médecin. . .

Moyens à avoir à disposition sur le lieu de travail pour un traitement spécifique et immédiat

Eau courante pour laver la peau et les yeux.

SECTION 5. Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

MOYENS D'EXTINCTION APPROPRIÉS

Choisissez le moyen d'extinction le plus approprié à la situation spécifique.

MOYENS D'EXTINCTION NON APPROPRIÉS

Personne en particulier.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

RISQUES DUS À L'EXPOSITION EN CAS D'INCENDIE

Le produit n'est ni inflammable ni combustible.

5.3. Recommandations pour les pompiers

ÉQUIPEMENT

Vêtements de lutte contre l'incendie normaux, tels qu'un appareil respiratoire à air comprimé à circuit ouvert (EN 137), une combinaison ignifuge (EN 469), des gants ignifuges (EN 659) et des bottes de pompier (HO A29 ou A30).

SECTION 6. Mesures à prendre en cas de déversement accidentel

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Arrêtez la fuite si cela peut se faire en toute sécurité.

Porter un équipement de protection approprié (y compris un équipement de protection individuelle conformément à la section 8 de la fiche de données de sécurité) pour éviter la contamination de la peau, des yeux et des vêtements personnels. Ces indications sont valables aussi bien pour les travailleurs que pour les interventions d'urgence.

6.2. Précautions environnementales

Empêcher le produit de pénétrer dans les égouts, les eaux de surface ou les eaux souterraines.

6.3. Méthodes et matériaux de confinement et de remédiation

Aspirer le produit renversé dans un récipient adapté. Évaluer la compatibilité du contenant à utiliser avec le produit en consultant la section 10. Absorber le reste avec un matériau absorbant inerte.

Assurez-vous que la zone touchée par la fuite est correctement ventilée. L'élimination du matériel contaminé doit être effectuée conformément aux dispositions du point 13.

6.4. Référence à d'autres sections

Toutes les informations concernant la protection individuelle et l'élimination sont données dans les sections 8 et 13.

SECTION 7. Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Assurer une mise à la terre adéquate pour les équipements et les personnes. Éviter le contact avec les yeux et la peau. Ne pas inhaler de poussières, de vapeurs ou de brouillards. Ne pas manger, boire ou fumer pendant l'utilisation. Se laver les mains après utilisation. Éviter de disperser le produit dans l'environnement.

7.2. Conditions de stockage sûres, y compris les incompatibilités

Conserver uniquement dans le récipient d'origine. Conserver dans un endroit aéré, à l'écart de toute source d'inflammation. Garder les récipients bien fermés. Conserver le produit dans des récipients clairement étiquetés. Éviter la surchauffe. Évitez les impacts violents. Conserver les récipients à l'écart de toute matière incompatible, voir section 10.

Classe de stockage TRGS 510 (Allemagne) :
8B

7.3. Utilisations finales spécifiques

Informations non disponibles

SECTION 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Références réglementaires :

Allemand	Allemagne	Liste des valeurs MAK et BAT de l'Association de recherche 2022 Commission sénatoriale sur les tests des matériaux liés à la santé Partie 58
ESP	Espagne	Limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques en Espagne 2023
ENTRE	France	Limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques en France Décret n° 2021-1849 du 28 décembre 2021
ITA	Italie	Décret législatif du 9 avril 2008, n° 81
RP	Portugal	Décret-loi n° 1/2021 du 6 janvier, limites indicatives d'exposition professionnelle aux agents chimiques. Décret-loi n° 35/2020 du 13 juillet, protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes pendant le travail
GBR	Royaume-Uni	EH40/2005 Limites d'exposition professionnelle (quatrième édition 2020)
UE	VLEP UE	Directive (UE) 2022/431; Directive (UE) 2019/1831; Directive (UE) 2019/130; Directive (UE) 2019/983; Directive (UE) 2017/2398; Directive (UE) 2017/164; Directive 2009/161/UE; Directive 2006/15/CE; Directive 2004/37/CE; Directive 2000/39/CE; Directive 98/24/CE; Directive 91/322/CEE.
	TLV-ACGIH	ACGIH 2023

PYROPHOSPHATE DE POTASSIUM

Concentration prédite sans effet - PNEC

Valeur de référence en eau douce	0,05	mg/l
Valeur de référence dans l'eau de mer	0	mg/l
Valeur de référence pour l'eau, diffusion intermittente	0,5	mg/l
Valeur de référence pour les micro-organismes STP	50	mg/l

Santé – Niveau dérivé sans effet – DNEL/DMEL

Voie d'exposition	Effets sur les consommateurs			Effets sur les travailleurs				
	Des locaux pointus	Systémique aiguë	Prémises chroniques	Systémique chronique	Des locaux pointus	Systémique aiguë	Prémises chroniques	Systémique chronique
Oral				70 mg/kg pc/j				
Inhalation				0,68 mg/m3				2,79 mg/m3

ÉTHANOLAMINE

Valeur limite d'exposition

Taper	État	TWA/8h		VLE/15 min		Notes / Observations
		mg/m3	ppm	mg/m3	ppm	
Le réchauffement climatique	Allemand	0,5	0,2	0,5	0,2	PEAU 11
FAIRE	Allemand	0,51	0,2	0,51	0,2	
VLA	ESP	2.5	1	7.5	3	PEAU
VLEP	ENTRE	2.5	1	7.6	3	PEAU
VLEP	ITA	2.5	1	7.6	3	PEAU
VLE	RP	2.5	1	7.6	3	PEAU
BIEN	GBR	2.5	1	7.6	3	PEAU
VLEP	UE	2.5	1	7.6	3	PEAU
TLV-ACGIH		7.5	3	15	6	

Concentration prédite sans effet - PNEC

Valeur de référence en eau douce	0,085	mg/l
Valeur de référence dans l'eau de mer	0,0085	mg/l
Valeur de référence pour les sédiments en eau douce	0,425	mg/kg

0030662 - PULI FUGHE

Valeur de référence pour les sédiments dans l'eau de mer	0,0425	mg/kg
Valeur de référence pour l'eau, diffusion intermittente	0,025	mg/l
Valeur de référence pour les micro-organismes STP	100	mg/l
Valeur de référence pour le compartiment terrestre	0,035	mg/kg

Santé – Niveau dérivé sans effet – DNEL/DMEL

Voie d'exposition	Effets sur les consommateurs				Effets sur les travailleurs			
	Des locaux pointus	Systémique aiguë	Prémises chroniques	Systémique chronique	Des locaux pointus	Systémique aiguë	Prémises chroniques	Systémique chronique
Oral				3,75 mg/kg/j				
Inhalation			2 mg/m3				3,3 mg/m3	
Dermique				0,24 mg/kg/j				1 mg/kg/jour

3-méthoxy-3-méthyl-1-butanol**Santé – Niveau dérivé sans effet – DNEL/DMEL**

Voie d'exposition	Effets sur les consommateurs				Effets sur les travailleurs			
	Des locaux pointus	Systémique aiguë	Prémises chroniques	Systémique chronique	Des locaux pointus	Systémique aiguë	Prémises chroniques	Systémique chronique
Oral				2,5 mg/kg pc/j				
Inhalation				4,4 mg/m3				18 mg/m3
Dermique				3,1 mg/kg pc/j				6,25 mg/kg pc/j

1-MÉTHOXY-2-PROPANOL**Valeur limite d'exposition**

Taper	État	TWA/8h		VLE/15 min		Notes / Observations
		mg/m3	ppm	mg/m3	ppm	
Le réchauffement climatique	Allemand	370	100	740	200	
FAIRE	Allemand	370	100	740	200	
VLA	ESP	375	100	568	150	PEAU
VLEP	ENTRE	188	50	375	100	PEAU
VLEP	ITA	375	100	568	150	PEAU
VLE	RP	375	100	568	150	
BIEN	GBR	375	100	560	150	PEAU
VLEP	UE	375	100	568	150	PEAU
TLV-ACGIH		184	50	368	100	

Santé – Niveau dérivé sans effet – DNEL/DMEL

Voie d'exposition	Effets sur les consommateurs				Effets sur les travailleurs			
	Des locaux pointus	Systémique aiguë	Prémises chroniques	Systémique chronique	Des locaux pointus	Systémique aiguë	Prémises chroniques	Systémique chronique
Oral			VND	3,3 mg/kg pc/j				
Inhalation			VND	43,9 mg/m3	553,5 mg/m3	VND		369 mg/m3
Dermique			VND	18,1 mg/kg pc/j		VND		50,6 mg/kg pc/j

cumènesulfonate de sodium

Concentration prédite sans effet - PNEC

Valeur de référence en eau douce	0,23	mg/l
Valeur de référence pour l'eau, diffusion intermittente	2,3	mg/l
Valeur de référence pour les micro-organismes STP	100	mg/l

Santé – Niveau dérivé sans effet – DNEL/DMEL

Voie d'exposition	Effets sur les consommateurs			Effets sur les travailleurs				
	Des locaux pointus	Systémique aiguë	Prémises chroniques	Systémique chronique	Des locaux pointus	Systémique aiguë	Prémises chroniques	Systémique chronique
Oral				3,8 mg/kg pc/j				
Inhalation				13,2 mg/m3				53,6 mg/m3
Dermique				3,8 mg/kg pc/j				7,6 mg/kg pc/j

HYDROXYDE DE POTASSIUM**Valeur limite d'exposition**

Taper	État	TWA/8h	VLE/15 min	Notes / Observations
		mg/m3	ppm	
VLA	ESP		2	
VLEP	ENTRE		2	
BIEN	GBR		2	
TLV-ACGIH			2 (C)	

Santé – Niveau dérivé sans effet – DNEL/DMEL

Voie d'exposition	Effets sur les consommateurs			Effets sur les travailleurs				
	Des locaux pointus	Systémique aiguë	Prémises chroniques	Systémique chronique	Des locaux pointus	Systémique aiguë	Prémises chroniques	Systémique chronique
Inhalation			1 mg/m3				1 mg/m3	

Légende:

(C) = PLAFOND ; INALAB = Fraction inhalable ; RESPIR = Fraction respirable ; TORAC = Fraction thoracique.

VND = danger identifié mais aucun DNEL/PNEC disponible ; NEA = aucune exposition prévue ; NPI = aucun danger identifié ; FAIBLE = faible danger ; MED = danger moyen ; ÉLEVÉ = danger élevé.

8.2. Contrôles d'exposition

Considérant que l'utilisation de mesures techniques appropriées doit toujours avoir la priorité sur les équipements de protection individuelle, assurer une bonne ventilation sur le lieu de travail grâce à une extraction locale efficace.

Lorsque vous choisissez un équipement de protection individuelle, demandez conseil à vos fournisseurs de produits chimiques.

Les équipements de protection individuelle doivent porter le marquage CE qui certifie leur conformité à la réglementation en vigueur.

Prévoir une douche d'urgence avec bassin pour les yeux.

PROTECTION DES MAINS

Protégez les mains avec des gants de travail de catégorie III.

Pour le choix final du matériau des gants de travail (réf. norme EN 374) les éléments suivants doivent être pris en compte : compatibilité, dégradation, temps de perméation.

Dans le cas de préparations, la résistance des gants de travail aux agents chimiques doit être vérifiée avant utilisation car elle n'est pas prévisible. Les gants ont une durée de port qui dépend de la durée et du mode d'utilisation.

PROTECTION DE LA PEAU

Porter des vêtements de travail à manches longues et des chaussures de sécurité professionnelles de catégorie III (réf. Règlement 2016/425 et norme EN ISO 20344). Laver à l'eau et au savon après avoir retiré les vêtements de protection.

PROTECTION DES YEUX

Il est recommandé de porter une cagoule visière ou une visière de protection associée à des lunettes hermétiques (ref. norme EN ISO 16321).

PROTECTION RESPIRATOIRE

Non requis pour une utilisation normale. Si la valeur seuil (par exemple TLV-TWA) de la substance ou d'une ou plusieurs des substances présentes dans le produit est dépassée (par exemple utilisation en milieu non ventilé, formation de poussières ou d'aérosols), utiliser une protection respiratoire équipée d'un filtre combiné de type ABEK-P1 dont la classe (1, 2 ou 3) doit être choisie en fonction de la concentration limite d'utilisation. (réf. norme EN 14387). L'utilisation d'appareils de protection respiratoire est nécessaire si les mesures techniques adoptées ne suffisent pas à limiter l'exposition du travailleur aux valeurs seuils prises en considération.

Dans le cas où la substance en question est inodore ou que son seuil olfactif est supérieur à la TLV-TWA pertinente et en cas d'urgence, porter un appareil respiratoire à air comprimé à circuit ouvert (réf. norme EN 137) ou un appareil respiratoire à adduction d'air externe (réf. norme EN 138). Pour le bon choix du dispositif de protection respiratoire, se référer à la norme EN 529.

CONTRÔLES D'EXPOSITION ENVIRONNEMENTALE

Les émissions provenant des processus de fabrication, y compris celles provenant des équipements de ventilation, doivent être surveillées afin de se conformer à la législation sur la protection de l'environnement.

SECTION 9. Propriétés physiques et chimiques**9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques de base**

Propriété	Valeur	Information
État physique	liquide	
Couleur	incolore	
Odeur	caractéristiques	
Point de fusion ou de congélation	pas disponible	
Point d'ébullition initial	pas disponible	
Inflammabilité	incombustible	
Limite inférieure d'explosivité	non applicable	
Limite supérieure d'explosivité	non applicable	
Point d'éclair	> 60 °C	
Température d'auto-inflammation	non applicable	
Température de décomposition	pas disponible	
pH	12	
Viscosité cinématique	pas disponible	
Solubilité	soluble dans l'eau	
Coefficient de partage : n-octanol/eau	pas disponible	
Pression de vapeur	pas disponible	
Densité et/ou densité relative	1,06 kg/l	
Densité de vapeur relative	pas disponible	
Caractéristiques des particules	non applicable	

9.2. Plus d'informations

9.2.1. Informations sur les classes de danger physique

Informations non disponibles

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

COV (Directive 2010/75/UE)	5,66% - 60,00	g/litre
Propriétés explosives	non explosif	
Propriétés oxydantes	non oxydant	

SECTION 10. Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Il n'existe pas de danger particulier de réaction avec d'autres substances dans des conditions normales d'utilisation.

10.2. Stabilité chimique

Le produit est stable dans des conditions normales d'utilisation et de stockage.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Réaction exothermique avec des acides forts.

10.4. Conditions à éviter

Comme prévu le 10.3

10.5. Matériaux incompatibles

Informations non disponibles

10.6. Produits de décomposition dangereux

Ne se décompose pas s'il est utilisé aux fins prévues.

SECTION 11. Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Métabolisme, cinétique, mécanisme d'action et autres informations

Informations non disponibles

Informations sur les voies d'exposition probables

1-MÉTHOXY-2-PROPANOL

TRAVAILLEURS : inhalation ; contact avec la peau.

0030662 - PULI FUGHE

POPULATION : ingestion d'aliments ou d'eau contaminés ; inhalation de l'air ambiant; contact avec la peau des produits contenant la substance.

Effets immédiats, différés et chroniques résultant d'une exposition à court et à long terme

1-MÉTHOXY-2-PROPANOL

La principale voie d'entrée est la peau, tandis que la voie respiratoire est moins importante, étant donné la faible pression de vapeur du produit. Au-dessus de 100 ppm, on observe une irritation des muqueuses oculaires, nasales et oropharyngées. À 1000 ppm, on constate des troubles de l'équilibre et une irritation oculaire sévère. Les tests cliniques et biologiques effectués sur les volontaires exposés n'ont révélé aucune anomalie. L'acétate provoque une irritation accrue de la peau et des yeux en cas de contact direct. Aucun effet chronique n'a été signalé chez l'homme.

Effets interactifs

Informations non disponibles

TOXICITÉ AIGUË

ATE (Inhalation - vapeurs) du mélange :	> 20 mg/l
ATE (Oral) du mélange :	>2000 mg/kg
ATE (cutané) du mélange :	>2000 mg/kg

PYROPHOSPHATE DE POTASSIUM

DL50 (cutanée) :	> 2000 mg/kg Lapin
DL50 (voie orale) :	> 2000 mg/kg Rat
CL50 (inhalation de brouillards/poussières) :	> 1,1 mg/l/4h chez le rat

ÉTHANOLAMINE

DL50 (cutanée) :	2504 mg/kg
STA (cutané) :	1100 mg/kg estimation du tableau 3.1.2 de l'annexe I du CLP (données utilisées pour le calcul de l'estimation de la toxicité aiguë du mélange)
DL50 (voie orale) :	1089 mg/kg Rat
CL50 (inhalation de vapeurs) :	> 1,3 mg/l/6 h Rat
STA (Inhalation de vapeurs) :	11 mg/l estimation du tableau 3.1.2 de l'annexe I du CLP (données utilisées pour le calcul de l'estimation de la toxicité aiguë du mélange)

3-méthoxy-3-méthyl-1-butanol

DL50 (cutanée) :	> 2000 mg/kg Rat
DL50 (voie orale) :	4400 mg/kg Rat femelle

1-MÉTHOXY-2-PROPANOL

DL50 (cutanée) :	> 2000 mg/kg Lapin
DL50 (voie orale) :	4016 mg/kg Rat
CL50 (inhalation de vapeurs) :	> 7000 mg/l/4h Rat

cumènesulfonate de sodium

DL50 (cutanée) :	> 2000 mg/kg
DL50 (voie orale) :	> 7000 mg/kg

HYDROXYDE DE POTASSIUM

DL50 (voie orale) :	333 mg/kg Rat
STA (oral) :	500 mg/kg estimation du tableau 3.1.2 de l'annexe I du CLP (données utilisées pour le calcul de l'estimation de la toxicité aiguë du mélange)

CORROSION CUTANÉE / IRRITATION CUTANÉE

Corrosif pour la peau

Classification basée sur la valeur expérimentale du pH

LÉSIONS OCULAIRES GRAVES / IRRITATION OCULAIRE

Provoque de graves lésions oculaires

SENSIBILISATION RESPIRATOIRE OU CUTANÉE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

MUTAGÉNÉICITÉ DES CELLULES GERMINALES

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

CANCÉROGÉNÉICITÉ

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

TOXICITÉ POUR LA REPRODUCTION

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLÉS (STOT) - EXPOSITION UNIQUE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLÉS (STOT) - EXPOSITION RÉPÉTÉE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

DANGER EN CAS D'ASPIRATION

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

11.2. Informations sur d'autres dangers

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances répertoriées dans les principales listes européennes de perturbateurs endocriniens potentiels ou suspectés ayant des effets sur la santé humaine en cours d'évaluation.

SECTION 12. Informations écologiques

Utiliser conformément aux bonnes pratiques de travail, en évitant de disperser le produit dans l'environnement. Avertir les autorités compétentes si le produit a atteint les cours d'eau ou s'il a contaminé le sol ou la végétation.

12.1. Toxicité**1-MÉTHOXY-2-PROPANOL**

Le produit n'est probablement pas nocif pour les organismes aquatiques. L'introduction correcte de faibles concentrations dans la station d'épuration biologique ne doit pas compromettre l'activité de dégradation des boues activées.

ÉTHANOLAMINE

NOEC Chronique Poisson

1,2 mg/l d'Oryzias latipes

NOEC Chronique Crustacés

0,85 mg/l de Daphnia magna

0030662 - PULI FUGHE

1-MÉTHOXY-2-PROPANOL

LC50 - Poisson > 6800 mg/l/96h leuciscus idus

EC50 - Crustacés 23300 mg/l/48h daphnie magna

PYROPHOSPHATE DE POTASSIUM

LC50 - Poisson > 100 mg/l/96h Oncorhynchus mykiss

EC50 - Crustacés > 100 mg/l/48h daphnie magna

EC50 - Algues / Plantes aquatiques > 100 mg/l/72h algues

NOEC Chronique Poisson 100 mg/l d'Oncorhynchus mykiss

NOEC chronique Algues / Plantes aquatiques > 100 mg/l d'algues

cumènesulfonate de sodium

LC50 - Poisson > 1000 mg/l/96h

EC50 - Crustacés > 1000 mg/l/48h

EC50 - Algues / Plantes aquatiques 310 mg/l/72h

3-méthoxy-3-méthyl-1-butanol

LC50 - Poisson > 100 mg/l/96h Oryzia latipes

EC50 - Crustacés > 1000 mg/l/48h Daphnia Magna

EC50 - Algues / Plantes aquatiques > 1000 mg/l/72h Raphidocelis subcapitata

12.2. Persistence et dégradabilité

1-MÉTHOXY-2-PROPANOL

Évaluation de la biodégradabilité et de l'élimination (H₂O) : facilement biodégradable (selon les critères de l'OCDE). Considérations relatives à l'élimination : 90-100 % (28 jours) (OCDE 301E/92/96/CEE, C 4-B) (aérobie, effluent de station d'épuration des eaux usées municipales). Dans l'eau, la stabilité hydrolytique n'a pas été déterminée mais une biodégradabilité rapide a été constatée (96 % dégradé en 28 jours). Test OCDE 301E. La vapeur atmosphérique est photodégradée rapidement (demi-vie < 1 jour)

HYDROXYDE DE POTASSIUM

Solubilité dans l'eau > 10000 mg/l

Dégradabilité : données non disponibles

ÉTHANOLAMINE

Solubilité dans l'eau 1000 - 10000 mg/l

Rapidement dégradable

1-MÉTHOXY-2-PROPANOL

Solubilité dans l'eau 1000 - 10000 mg/l

Rapidement dégradable

PYROPHOSPHATE DE POTASSIUM

Solubilité dans l'eau > 10000 mg/l

Dégradabilité : données non disponibles

cumènesulfonate de sodium

Rapidement dégradable

3-méthoxy-3-méthyl-1-butanol

Rapidement dégradable

12.3. Potentiel de bioaccumulation

ÉTHANOLAMINE

Coefficient de partage : n-octanol/eau -2.3

1-MÉTHOXY-2-PROPANOL

Coefficient de partage : n-octanol/eau < 1

cumènesulfonate de sodium

Coefficient de partage : n-octanol/eau 1.1 Log K_{ow}

3-méthoxy-3-méthyl-1-butanol

Coefficient de partage : n-octanol/eau 0,18

12.4. Mobilité dans le sol

Informations non disponibles

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB en pourcentage $\geq 0,1\%$.

12.6. Propriétés perturbatrices endocriniennes

PYROPHOSPHATE DE POTASSIUM

Ecologie - eau : Produit ne présentant pas de risques particuliers pour l'environnement. Le phosphate est un nutriment pour les plantes et peut donc favoriser la croissance du phytoplancton dans l'eau.

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances répertoriées dans les principales listes européennes de perturbateurs endocriniens potentiels ou suspectés ayant des effets sur l'environnement en cours d'évaluation.

12.7. Autres effets indésirables

Informations non disponibles

SECTION 13. Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Réutiliser si possible. Les résidus de produits doivent être considérés comme des déchets spéciaux dangereux. La dangerosité des déchets contenant une partie de ce produit doit être évaluée conformément à la législation en vigueur.

L'élimination doit être confiée à une entreprise autorisée à gérer les déchets, dans le respect de la législation nationale et, le cas échéant, locale.

Le transport des déchets peut être soumis à l'ADR.

EMBALLAGE CONTAMINÉ

Les emballages contaminés doivent être envoyés en vue de leur valorisation ou de leur élimination conformément aux réglementations nationales en matière de gestion des déchets.

SECTION 14. Informations relatives au transport

0030662 - PULI FUGHE

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

ADR / RID, IMDG, IATA: ONU 1760

14.2. Nom officiel d'expédition de l'ONU

ADR / RID: LIQUIDE CORROSIF, NSA (2-aminoéthanol, hydroxyde de potassium)

IMDG: LIQUIDE CORROSIF, NSA (éthanolamine, hydroxyde de potassium)

IATA: LIQUIDE CORROSIF, NSA (éthanolamine, hydroxyde de potassium)

14.3. Classes de danger pour le transport

ADR / RID: Classe: 8 Étiquette : 8

IMDG: Classe: 8 Étiquette : 8

IATA: Classe: 8 Étiquette : 8

**14.4. Groupe d'emballage**

ADR / RID, IMDG, IATA: III

14.5. Dangers pour l'environnement

ADR / RID: NON

IMDG: polluant non marin

IATA: NON

14.6. Précautions particulières à prendre par les utilisateurs

ADR / RID: HIN-Kemler : 80

Quantités
limitées : 5 LCode de
restriction du
tunnel : (E)

Disposition spéciale : 274

IMDG: EMS : FA, SB

Quantités
limitées : 5 L

IATA: Cargaison:

Quantité
maximale :
60 LInstructions
d'emballage :
856

Passagers :

Quantité
maximale : 5
LInstructions
d'emballage :
852

Disposition spéciale :

A3, A803

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux lois de l'OMI

Informations non pertinentes

SECTION 15. Informations réglementaires

15.1. Dispositions législatives et réglementaires en matière de santé, de sécurité et d'environnement spécifiques à la substance ou au mélange

Catégorie Seveso - Directive 2012/18/UE : Aucune

Restrictions relatives au produit ou aux substances contenues conformément à l'annexe XVII du règlement (CE) 1907/2006

Produit

Indiquer 3 - 40

Substances contenues

Indiquer 75

Règlement (UE) 2019/1148 - relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs

non applicable

Substances figurant sur la liste des substances candidates (art. 59 REACH)

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances SVHC en pourcentage $\geq 0,1$ %.

Substances soumises à autorisation (Annexe XIV REACH)

Aucun

Substances soumises à l'obligation de notification d'exportation Règlement (UE) 649/2012 :

Aucun

Substances soumises à la Convention de Rotterdam :

Aucun

Substances soumises à la Convention de Stockholm :

Aucun

Contrôles de santé

Les travailleurs exposés à cet agent chimique dangereux pour la santé doivent être soumis à une surveillance sanitaire effectuée conformément aux dispositions de l'art. 41 du décret législatif 81 du 9 avril 2008, sauf si le risque pour la santé et la sécurité du travailleur a été évalué comme non pertinent, comme prévu par l'art. 224 paragraphe 2.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Une évaluation de la sécurité chimique a été élaborée pour les substances suivantes présentes dans le mélange :

Pyrophosphate de potassium, Éthanolamine, 3-méthoxy-3-méthyl-1-butanol, Cumènesulfonate de sodium, Hydroxyde de potassium, 1-méthoxy-2-propanol.

SECTION 16. Autres informations

Texte des mentions de danger (H) citées dans les sections 2-3 de la fiche :

Flamme. Liq. 3	Liquide inflammable, catégorie 3
Rencontré. Corr. 1	Substance ou mélange corrosif pour les métaux, catégorie 1
Toxicité aiguë 4	Toxicité aiguë, catégorie 4
Peau Corr. 1A	Corrosion cutanée, catégorie 1A
Peau Corr. 1B	Corrosion cutanée, catégorie 1B
Peau Corr. 1C	Corrosion cutanée, catégorie 1C
Barrage oculaire. 1	Lésion oculaire grave, catégorie 1
Irritation des yeux 2	Irritation oculaire, catégorie 2
Irritant pour la peau 2	Irritation cutanée, catégorie 2
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique, catégorie 3
Chronique aquatique 3	Dangereux pour le milieu aquatique, toxicité chronique, catégorie 3
H226	Liquide et vapeur inflammables.
H290	Peut être corrosif pour les métaux.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H312	Nocif par contact avec la peau.
H332	Nocif en cas d'inhalation.
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions oculaires.
H318	Provoque de graves lésions oculaires.
H319	Provoque une grave irritation des yeux.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H336	Peut provoquer somnolence ou étourdissements.
H412	Nocif pour la vie aquatique, entraîne des effets à long terme.

LÉGENDE:

- ADR : Accord européen relatif au transport de marchandises dangereuses par route
- ATE / STA : Estimation de la toxicité aiguë
- CAS : Numéro du Chemical Abstract Service
- CE : Numéro d'identification dans l'ESIS (archive européenne des substances existantes)
- CLP : Règlement (CE) 1272/2008
- DNEL : Niveau dérivé sans effet
- CE50 : Concentration produisant un effet chez 50 % de la population testée
- EmS : Programme d'urgence
- SGH : Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques
- IATA DGR : Règlement sur les marchandises dangereuses de l'Association internationale du transport aérien
- IC50 : Concentration d'immobilisation de 50 % de la population testée
- IMDG : Code maritime international des marchandises dangereuses
- OMI : Organisation maritime internationale
- INDEX : Numéro d'identification dans l'annexe VI du CLP
- LC50 : Concentration létale à 50 %
- DL50 : Dose létale 50%
- OEL : Niveau d'exposition professionnelle
- PBT : Persistant, bioaccumulable et toxique
- PEC : Concentration environnementale prédite
- PEL : Niveau d'exposition prédit
- PMT : Persistant, mobile et toxique
- PNEC : Concentration Prédite Sans Effet

- REACH : Règlement (CE) 1907/2006
- RID : Règlement relatif au transport international des marchandises dangereuses par train
- TLV : Valeur limite d'exposition
- TLV PLAFOND : Concentration à ne pas dépasser à aucun moment de l'exposition professionnelle.
- TWA : Limite d'exposition moyenne pondérée dans le temps
- TWA STEL : Limite d'exposition à court terme
- COV : Composé organique volatil
- vPvB : Très persistant et très bioaccumulable
- vPvM : Très persistant et très mobile
- WGK : Classe de danger pour les eaux (Allemagne).

BIBLIOGRAPHIE GENERALE:

1. Règlement (CE) 1907/2006 du Parlement européen (REACH)
 2. Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil (CLP)
 3. Règlement (UE) 2020/878 (Annexe II du règlement REACH)
 4. Règlement (CE) 790/2009 du Parlement européen (I Atp. CLP)
 5. Règlement (UE) 286/2011 du Parlement européen (II Atp. CLP)
 6. Règlement (UE) 618/2012 du Parlement européen (III Atp. CLP)
 7. Règlement (UE) 487/2013 du Parlement européen (IV Atp. CLP)
 8. Règlement (UE) 944/2013 du Parlement européen (V Atp. CLP)
 9. Règlement (UE) 605/2014 du Parlement européen (VI Atp. CLP)
 10. Règlement (UE) 2015/1221 du Parlement européen (VII Atp. CLP)
 11. Règlement (UE) 2016/918 du Parlement européen (VIII Atp. CLP)
 12. Règlement (UE) 2016/1179 (IX Atp. CLP)
 13. Règlement (UE) 2017/776 (X Atp. CLP)
 14. Règlement (UE) 2018/669 (XI Atp. CLP)
 15. Règlement (UE) 2019/521 (XII Atp. CLP)
 16. Règlement délégué (UE) 2018/1480 (XIII Atp. CLP)
 17. Règlement (UE) 2019/1148
 18. Règlement délégué (UE) 2020/217 (XIV Atp. CLP)
 19. Règlement délégué (UE) 2020/1182 (XV Atp. CLP)
 20. Règlement délégué (UE) 2021/643 (XVI Atp. CLP)
 21. Règlement délégué (UE) 2021/849 (XVII Atp. CLP)
 22. Règlement délégué (UE) 2022/692 (XVIII Atp. CLP)
 23. Règlement délégué (UE) 2023/707
 24. Règlement délégué (UE) 2023/1434 (XIX Atp. CLP)
 25. Règlement délégué (UE) 2023/1435 (XX Atp. CLP)
- L'indice Merck. - 10e édition
 - Manipulation sécuritaire des produits chimiques
 - INRS - Fiche toxicologique
 - Patty - Hygiène industrielle et toxicologie
 - NI Sax - Propriétés dangereuses des matériaux industriels-7, édition 1989
 - Site Internet de l'IFA GESTIS
 - Site Internet de l'Agence ECHA
 - Base de données des modèles de FDS de substances chimiques - Ministère de la Santé et Institut Supérieur de la Santé

Remarque pour l'utilisateur :

Les informations contenues dans cette fiche sont basées sur les connaissances dont nous disposons à la date de la dernière version. L'utilisateur doit s'assurer de l'adéquation et de l'exhaustivité des informations par rapport à l'utilisation spécifique du produit.

Ce document ne doit pas être interprété comme une garantie d'une propriété spécifique du produit.

L'utilisation du produit ne relevant pas de notre contrôle direct, il est de l'obligation de l'utilisateur de respecter, sous sa propre responsabilité, les lois et dispositions en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité. Aucune responsabilité n'est assumée en cas d'utilisation inappropriée.

Fournir une formation adéquate au personnel impliqué dans l'utilisation de produits chimiques.

METHODES DE CALCUL DE CLASSIFICATION

Dangers physico-chimiques : La classification du produit a été dérivée des critères établis par le règlement CLP, annexe I, partie 2. Les méthodes d'évaluation des propriétés physico-chimiques sont décrites dans la section 9.

Dangers pour la santé : La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul de l'annexe I du CLP, partie 3, sauf indication contraire dans la section 11.

Dangers pour l'environnement : La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul de l'annexe I du CLP, partie 4, sauf indication contraire dans la section 12.

Modifications par rapport à la révision précédente
Des modifications ont été apportées aux sections suivantes :
03 / 04 / 08 / 09 / 11 / 12 / 14 / 16.